

GE_GERICHTE P/8517/2014 vom 7. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8517_2014

FR: GE_GERICHTE P/8517/2014 du 7 mars 2016

IT: GE_GERICHTE P/8517/2014 del 7 marzo 2016

Regeste

BRIGANDAGE ; ENLÈVEMENT(INFRACTION) ; CONCOURS IDÉAL ; FIXATION DE LA PEINE ; COAUTEUR(DROIT PÉNAL) ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; REPENTIR SINCÈRE ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; ATTÉNUATION LIBRE DE LA PEINE | CP.186; CP.140; CP.139; CP.144; CP.183; LStup.19.1; LStup.19a

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Se rend coupable de brigandage celui qui, notamment, commet un vol en mettant sa victime hors d'état de résister (art. 140 al. 1 CP ; ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211 et les références citées). Se rend coupable de séquestration celui qui, notamment, retient sa victime prisonnière ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté (art. 183 al. 1 CP). Le brigandage est une infraction contre le patrimoine et contre la liberté, alors que la séquestration ne protège que le second de ces biens. 2.1.2. Selon la jurisprudence, le brigandage absorbe la séquestration et l'enlèvement pour autant que la privation de liberté subie par la victime n'aille pas au-delà de ce qu'implique la commission du brigandage (ATF 129 IV 61 consid. 2.1). Dans un arrêt 6B_1095/2009 du 24 septembre 2010 (publié à la SJ 2011 I 73), le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence. Il a souligné que, dans la mesure où elle avait pour seul but de permettre à l'auteur de commettre un vol et d'en assurer la conservation du butin, la privation de liberté de la victime constituait un élément constitutif nécessaire du brigandage. Il n'y avait ainsi pas de place pour une incrimination distincte. Cette situation devait être distinguée de celle où la victime était séquestrée pour permettre la fuite de l'auteur. L'état de fait à l'origine de cette affaire était le suivant : Deux hommes avaient sonné à la porte d'une première victime, pénétré dans son appartement,

placé une main sur sa bouche et pointé un pistolet contre sa poitrine, afin de briser sa résistance. Ils s'étaient ensuite emparés de divers objets et, avant de quitter les lieux, avaient attaché la victime à son lit, laquelle avait réussi à se libérer environ une heure plus tard. Deux jours plus tard, les mêmes auteurs avaient pénétré dans le logement de leur seconde victime, qui se trouvait sur une chaise roulante, qu'ils avaient aussi menacée avec une arme à feu. Après s'être emparés du butin, ils avaient attaché ses mains et ses cuisses au moyen d'un ruban adhésif, avec lequel ils l'avaient bâillonnée. Ils l'avaient ensuite placée sur le canapé, en la sommant de rester tranquille pendant un quart d'heure, et avaient fermé à clé, depuis l'extérieur, la porte du logement. La victime avait pu se libérer de ses liens deux à trois minutes plus tard. Dans les deux cas, pour le Tribunal fédéral, le ligotage de la première victime, respectivement le ligotage et l'enfermement chez elle de la seconde, qui avaient toutes deux pu se libérer entre quelques minutes et une heure après le départ des auteurs, servaient uniquement la réalisation des brigandages et avaient été commis lors de leur exécution. L'infraction de séquestration était par conséquent absorbée par celle de brigandage. La question du concours entre brigandage et séquestration a aussi été examinée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_327/2015 du 16 décembre 2015. Dans cette affaire, la victime avait été entravée dans sa liberté, notamment ligotée, avant même que les auteurs commencent à fouiller l'appartement pour la voler et avant même qu'ils ne lui extorquent les codes de ses cartes bancaires. L'infraction de séquestration avait donc été commise dans le cadre, tout au moins dans le but du brigandage, de sorte qu'elle était absorbée par cette dernière infraction. Le fait, qu'après avoir pris les valeurs qu'ils avaient finalement emportées avec eux, les auteurs aient déplacé la victime et ajouté du ruban adhésif aux liens existants, ne pouvait conduire à retenir une infraction distincte et non absorbée de séquestration.

E. 2.2

S'agissant du déroulement de l'agression, la CPAR se fonde sur les déclarations de la victime à la police et au Ministère public, telles qu'elles ont aussi été rapportées au témoin J_____. L'intimé n'avait aucun intérêt à mentir à cet égard et ses déclarations concordent pour l'essentiel avec celles des appelants, dont les divergences ont trait surtout au rôle que chacun d'eux reconnaît avoir eu dans l'agression. L'intimé E_____ a été entravé dans sa liberté dès le début du brigandage, dès lors qu'il a été d'entrée de cause mis hors d'état de résister et déplacé dans la salle de bains, où il a été contraint de rester pendant une trentaine de minutes au minimum, constamment sous la surveillance de l'un des deux appelants qui le menaçait avec un couteau. Le fait qu'au moment de quitter les lieux, voire avant, selon ce qu'a indiqué la victime à l'instruction et l'appelant C_____ à la police, les deux appelants aient ligoté et bâillonné l'intimé E_____ pour qu'il demeure dans la salle de bains, ne saurait conduire à retenir une infraction de séquestration distincte. Ces actes s'inscrivent en effet dans le contexte du brigandage et devaient permettre aux appelants de mener à bien leur forfait, sans que l'intimé ne puisse les en empêcher. Les appelants sont entrés dans l'appartement vers 11h30 et ils y sont restés entre 30 minutes et une heure, selon les versions. La police a été alertée à 13h11. On peut ainsi estimer à une heure tout au plus le temps qu'il a fallu à l'intimé E_____ pour se défaire des liens et appeler les secours. Conformément à l'un des exemples jurisprudentiels, ce laps de temps pour que la victime se libère n'est en tant que tel pas suffisamment important pour conduire à retenir une infraction de séquestration distincte. Enfin, le dossier n'établit pas que la victime aurait été enfermée dans sa salle de bains. Celle-ci n'a pas soutenu que quelqu'un serait venu la libérer, ce qui aurait été nécessaire si la porte de cette pièce avait été fermée à clé depuis l'extérieur. Pour

ces motifs, il convient de retenir, avec les premiers juges, que l'infraction de séquestration est absorbée par celle de brigandage.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

3.1.2. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coaccusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux coaccusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). Si, pour des raisons formelles, seul l'un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité » (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194).

3.1.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en

considération ainsi que le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1).

3.1.4. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s. ; 116 IV 288 consid. 2a p. 289 s.). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99). Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009 consid. 1.2).

3.2.1. S'agissant du brigandage, la faute des deux appelants est lourde. Ils s'en sont pris à l'intégrité physique, à la liberté et au patrimoine d'une personne âgée et particulièrement vulnérable, qu'ils ont menacée avec un couteau, frappée et maltraitée, afin qu'elle indique où elle conservait ses valeurs. La victime a eu peur de mourir, ce qui en dit long sur la violence de l'agression. Les appelants l'ont ensuite abandonnée froidement à son sort, ligotée et bâillonnée dans sa salle de bains, les robinets ouverts afin de masquer ses cris, ce qui dénote une absence particulière de scrupules. Les appelants ont procédé à des repérages, se sont répartis les rôles et ont agi en plein jour, faisant preuve d'organisation, de détermination et de sang-froid. Leur responsabilité était entière et ils ont agi par pur appât du gain, le butin escompté étant important d'après les renseignements qu'ils avaient obtenus.

3.2.2. La faute de l'appelant A_____ est aussi importante s'agissant du trafic international de cocaïne auquel il s'est

livré à deux reprises, en janvier et avril 2014. Il a engagé une mule pour effectuer les transports, ce qui montre qu'il ne se trouvait pas à l'échelon le plus bas de l'organisation. Il a agi dans les deux cas par pur appât du gain. Cet appelant a fait montre d'une intense volonté délictuelle, se livrant en l'espace de quatre mois à des activités délictueuses variées et susceptibles de générer des bénéfices conséquents. Rien dans sa situation personnelle n'explique ses agissements, ce d'autant qu'il est citoyen espagnol et qu'il peut ainsi séjourner et travailler légalement en Europe. Le brigandage, passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans, entre en concours (art. 49 CP) avec l'infraction grave à la LStup, passible d'une peine d'un an au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP), ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion. La collaboration de l'appelant A_____ à la procédure n'a pas été bonne et sa prise de conscience est très relative. Il a d'abord contesté toute implication dans le trafic de cocaïne et n'a admis sa participation qu'une fois confronté à la mule. Il a aussi assuré qu'il n'avait pas commis d'autres infractions lors de son audition par le Ministère public le 2 juillet 2014, après le brigandage. Lorsqu'il a été extrait de sa cellule pour être interrogé à ce sujet, il a reconnu être l'un des deux hommes impliqués dans l'agression, mais a minimisé son rôle, affirmant que c'était son comparse qui avait tout organisé, que lui-même était censé se limiter à faire le guet et qu'il ignorait que la victime se trouverait sur place. Or, la procédure a établi que l'appelant A_____ était à l'origine du plan. Cet appelant a aussi nié, dans un premier temps, connaître G_____ et a donné une estimation du butin inférieure à la valeur finalement admise. L'appelant A_____ n'a eu de cesse de minimiser la gravité de ses actes, en se retranchant parfois derrière des souvenirs confus liés à une prétendue consommation de cocaïne juste avant le brigandage, que rien n'établit. Partant, il ne saurait être mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère, les quelques démarches effectuées avec l'aide de son avocat étant insuffisantes. L'absence d'antécédents en Suisse a en l'occurrence un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du fait qu'aucune circonstance atténuante n'a été retenue, la peine privative de liberté de cinq ans fixée en première instance sera confirmée (sous réserve d'une réduction opérée pour tenir compte de ses conditions de détention : infra § 4).

3.2.3. La faute de l'appelant C_____ en lien avec les cinq cambriolages, dont une tentative, commis en l'espace de six mois est aussi importante. Tout comme son comparse, il a fait montre d'une intense activité délictuelle, commettant plusieurs infractions en l'espace de quelques mois. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements, dans la mesure où il travaillait en Suisse et avait une vie de famille stable. Le brigandage, passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans, entre en concours (art. 49 CP) avec les infractions de vol, dommages à la propriété et violation de domicile, passibles de peine privative de liberté de cinq ans respectivement de trois ans au plus, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion. Sa collaboration a été meilleure que celle de son comparse s'agissant du brigandage, dans la mesure où l'appelant C_____ a fourni dès le début des détails sur l'organisation et le déroulement du crime, qui concordent avec les déclarations de la victime et celles de G_____ notamment. Sa prise de conscience est toutefois imparfaite. Cet appelant a en effet modulé son récit en cours d'instruction afin d'atténuer sa culpabilité, en variant notamment sur l'usage du couteau pour menacer la victime. Il a ajouté des nouveaux détails en cours de procédure, que rien ne corrobore, afin de donner une apparence moins violente à l'agression, en affirmant que la victime serait restée un bon moment dans le salon, avant d'être déplacée dans la salle de bains, ou qu'il aurait laissé les portes entrouvertes pour faciliter l'arrivée des

secours. Concernant les cambriolages, la collaboration est sans particularité, dans la mesure où il n'a en substance reconnu que ceux pour lesquels il y avait des preuves de sa participation. Il a présenté ses excuses à l'intimé E_____ et versé quelques montants à la victime avec l'aide de son avocat, ce qui n'apparaît pas, au vu des éléments qui précèdent, suffisamment méritoire pour retenir la circonstance atténuante du repentir sincère. Cet appelant a un antécédent, notamment pour vol, relativement récent. Compte tenu des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de quatre ans sera infligée à l'appelant C_____, la peine de trois ans et six mois prononcée en première instance apparaissant trop clémente, notamment en comparaison à celle de l'appelant A_____. L'appel du Ministère public sera ainsi partiellement admis.

E. 4

4.1.1. Le Tribunal fédéral a examiné dans des arrêts récents à quelles conditions, en particulier en cas de surpopulation carcérale, il fallait admettre qu'une détention constituait un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 141 I 141 ; 140 I 125 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2013 du 26 février 2014). Pour le Tribunal fédéral, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus – chacun disposant d'un espace individuel de 4 m², restreint du mobilier – est une condition de détention difficile ; elle n'est cependant pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 138 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2014 du 7 avril 2015 consid. 5.4.2.1 non reproduit in ATF 141 I 141). En revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m² – restreinte encore par le mobilier – peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle le recourant a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ; art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées. Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 140). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que " l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3,83 m², le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout le confinement en cellule 23h00 sur 24h00 ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée " (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 140). Le Tribunal fédéral a abouti à une conclusion identique pour un détenu qui avait passé 89 jours consécutifs dans des conditions de détention dans une cellule dont la surface à disposition était également de 3,83 m² (arrêt 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3). 4.1.2. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250 ; 138 IV 81

consid. 2.4 p. 85). Ce n'est qu'à l'issue de la procédure qu'il y aura lieu de tirer les conséquences d'une telle constatation (cf. les art. 429 ss CPP). Il appartient à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation ou, cas échéant, par une réduction de la peine, référence étant ici faite aux principes applicables en matière de violation du principe de la célérité (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250 ; 140 I 125 consid. 2.1 p. 128 ; 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1). Au vu de la gravité inhérente à toute violation de l'art. 3 CEDH, un simple constat de violation par le juge du fond n'est en principe pas suffisant (ATF 140 I 246 consid. 2.5 p. 251).

E. 4.2

En l'occurrence, il résulte du rapport de la prison de Champ-Dollon que l'appelant A_____ a passé 141 nuits consécutives, du 27 avril au 15 septembre 2014, dans des cellules avec des surfaces nettes largement inférieures à 4 m² par détenu. Durant cette période, il ne travaillait pas, raison pour laquelle il était confiné dans sa cellule pratiquement toute la journée. Compte tenu de la jurisprudence évoquée ci-dessus, ces conditions de détention ne satisfont pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée. Il se justifie partant d'accorder en équité à l'appelant A_____ une réduction de peine de deux mois, laquelle tient compte de manière adéquate des souffrances générées par la détention subie dans un contexte de surpopulation carcérale. Cette réduction apparaît adéquate, étant rappelé que cet appelant n'a pas fait état, ni devant le Tribunal correctionnel ni devant la CPAR, d'autres souffrances psychiques ou physiques qui auraient été amplifiées par ces conditions de détention difficiles.

E. 5

Les appelants C_____ et A_____, qui succombent pour l'essentiel, supporteront chacun un tiers des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) étant applicable à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c) et CHF 125.- pour un collaborateur (let. b), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30h00 d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure et de 10% au-delà, cela pour la rémunération des démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc. 6.1.2. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015 ; AARP/55/2015 du 25 mars 2015 ; AARP/265/2014 du 6 juin 2014 ; AARP/501/ 2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne

nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/304/2015 du 16 juillet 2015) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) pour autant qu'elle n'ait pas nécessité de développements importants, de brèves observations ou déterminations (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/277/2014 du 17 juin 2014 ; AARP/131/2014 du 25 mars 2014). 6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne prévoyant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch) la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude. 6.2.1. En l'occurrence, les prestations du défenseur d'office de l'appelant C_____ consistant en l'examen du jugement et d'autres écritures et en la rédaction de la déclaration d'appel ou d'autres courriers, de même que la préparation d'un bordereau de pièces, ne seront pas retenues, étant incluses dans la majoration forfaitaire pour les activités diverses. Au surplus, l'activité exercée par M e D_____ est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, exception faite d'une visite à la prison postérieure à la date de reddition du présent arrêt. Aussi, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, sera admis à concurrence de 16h35 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, incluant la durée de l'audience d'appel de 2h05. Par conséquent, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'990.20, laquelle comprend également le temps de déplacement à l'audience d'appel (CHF 50.-), la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 291.90. 6.2.2. L'activité exercée par le défenseur d'office de l'appelant A_____ est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, exception faite d'une visite à la prison de Champ-Dollon postérieure à la date de reddition du présent arrêt. Aussi, l'état de frais, après la réduction qui précède, sera admis à concurrence de 13h50 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, y compris la durée des débats d'appel. Par conséquent, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'293.35, laquelle comprend également le temps de déplacement à l'audience d'appel (CHF 50.-), les frais d'interprète (CHF 200.-) la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 276.70. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.